

N° 39

DU 17 JANVIER 2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur KOUAME Koffi
Théodore et 01 autre

CONTRE :

La Société Ivoirienne de
Manutention et de Transit
dite SIMAT

Cabinet ANTHONY-
FOFANA &Associés

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix sept janvier deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame OUATTARA Mono Hortense épouse SERY, Président de Chambre, Président :

Monsieur GUEYA Armand et Madame YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

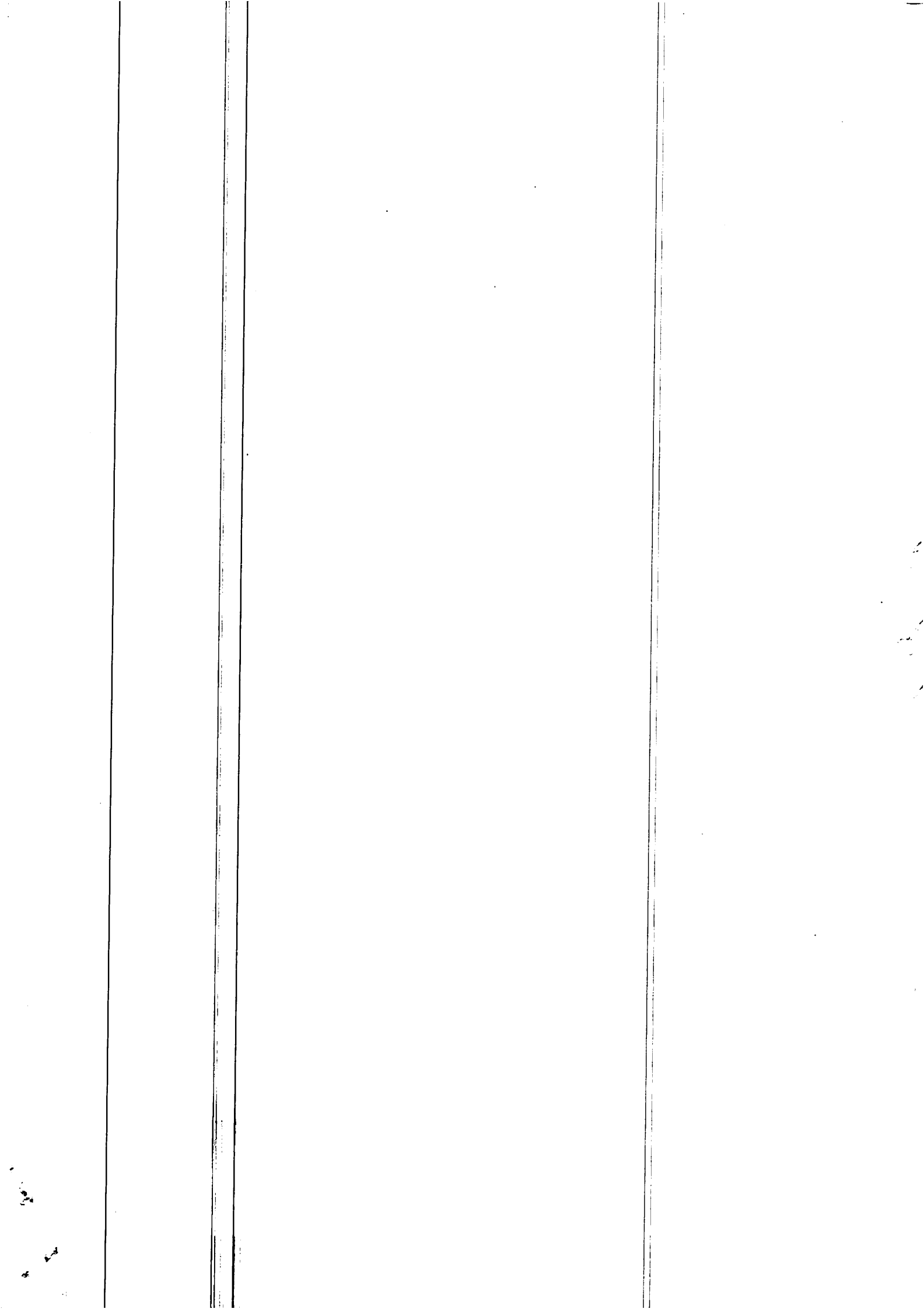
Monsieur KOUAME Koffi Theodore, né le 08/12/1972 à PETIT BADIEN, de nationalité ivoirienne, Ex-Magasinier à la SIMAT, cél 08 53 34 98/44 15 01 30, domicilié à Marcory ;

2-Monsieur AFFI Ahi David, né le 06/01/1970 à M'BATTO, de nationalité ivoirienne, Ex-Magasinier à la société SIMAT, cél 06 01 53 30/52 14 96 38, domicilié à Yopougon ;

APPELANTS

Comparaissant et concluant en leur personne ;

D'UNE PART :



**Et La Société Ivoirienne de Manutention
et de Transit dite SIMAT, 15 BP 648 Abidjan 15,
tél 21 75 41 01, sise au port VRIDI**

INTIMEE

Représentée et concluant par les soins du Cabinet
ANTHONY-FOFANA et Associés, Avocats à la Cour,
son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant
en la cause en matière sociale a rendu le jugement
n° **499 CS3** en date du **21 mars 2018** dont le
dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la
société SIMAT ;

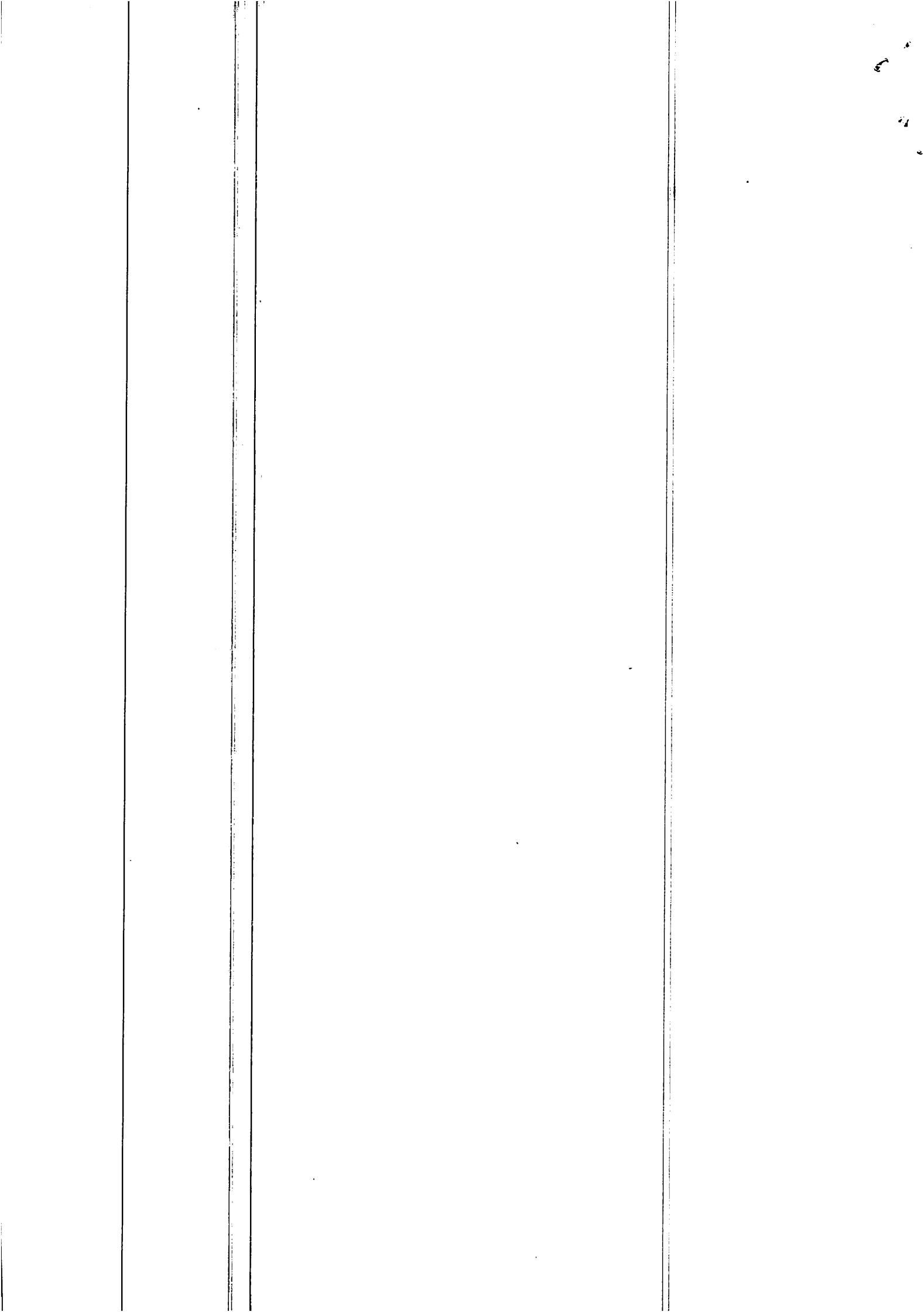
Déclare recevable l'action de monsieur KOUAME
Koffi Théodore et 01 autre ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Dit que le licenciement entrepris est légitime ;

Les déboutent de toutes leurs demandes »

Par acte n° **237/2018** du greffe en date du **24 avril
2018**, monsieur KOUAME Koffi Théodore et 01
autre ont relevé appel dudit jugement ;



Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **347** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **28 juin 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

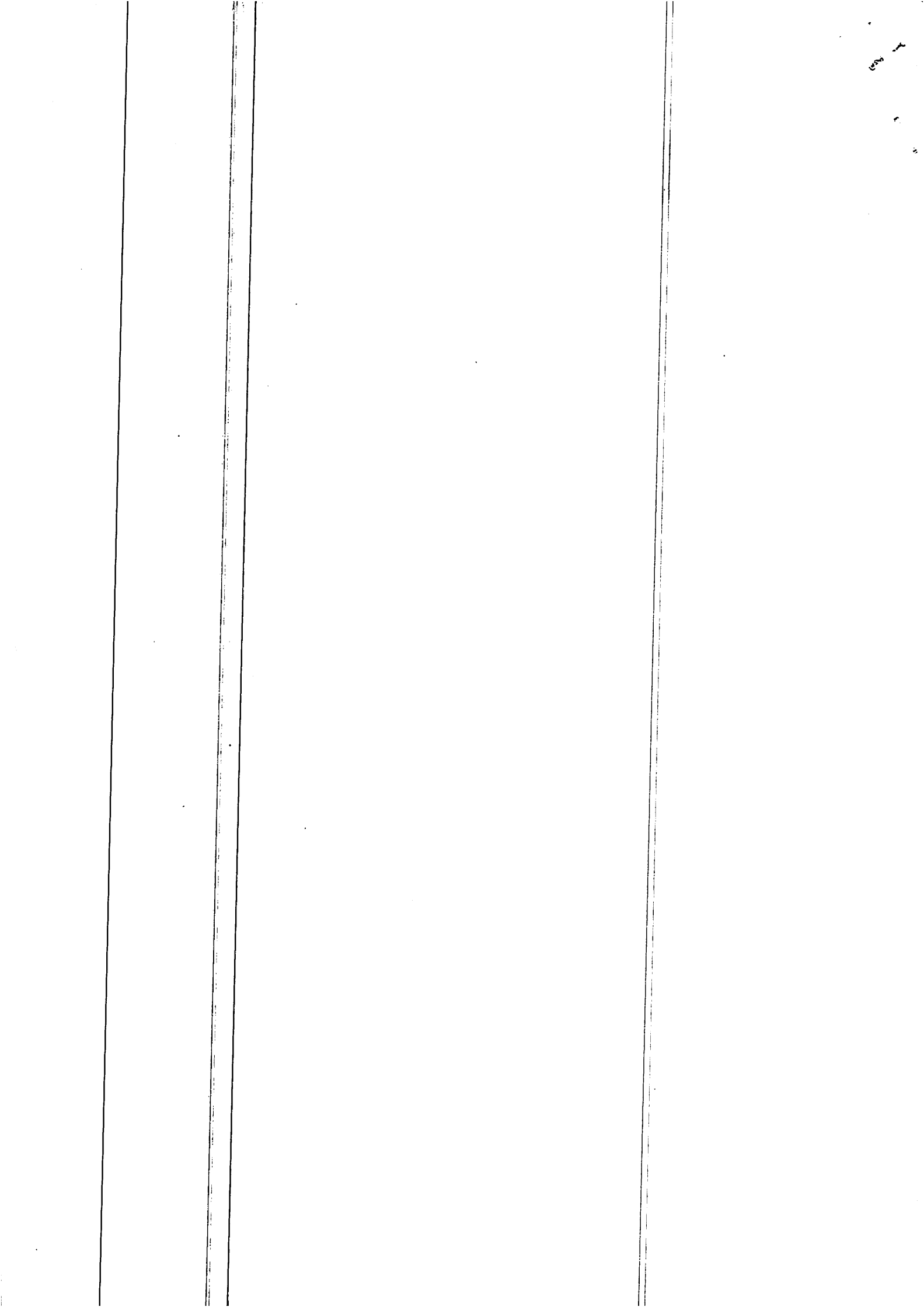
A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **12 juillet 2018** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **13 décembre 2018** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **17 janvier 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **17 janvier 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°237/2018 en date du 24 avril 2018, les nommés KOUAME KOFFI THEODORE et AFFI AHI DAVID ont relevé appel du jugement social contradictoire n°499/CS3/2018 rendu le 21 mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société SIMAT ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOUAME Théodore et un autre ;

Les y dits cependant mal fondés ;

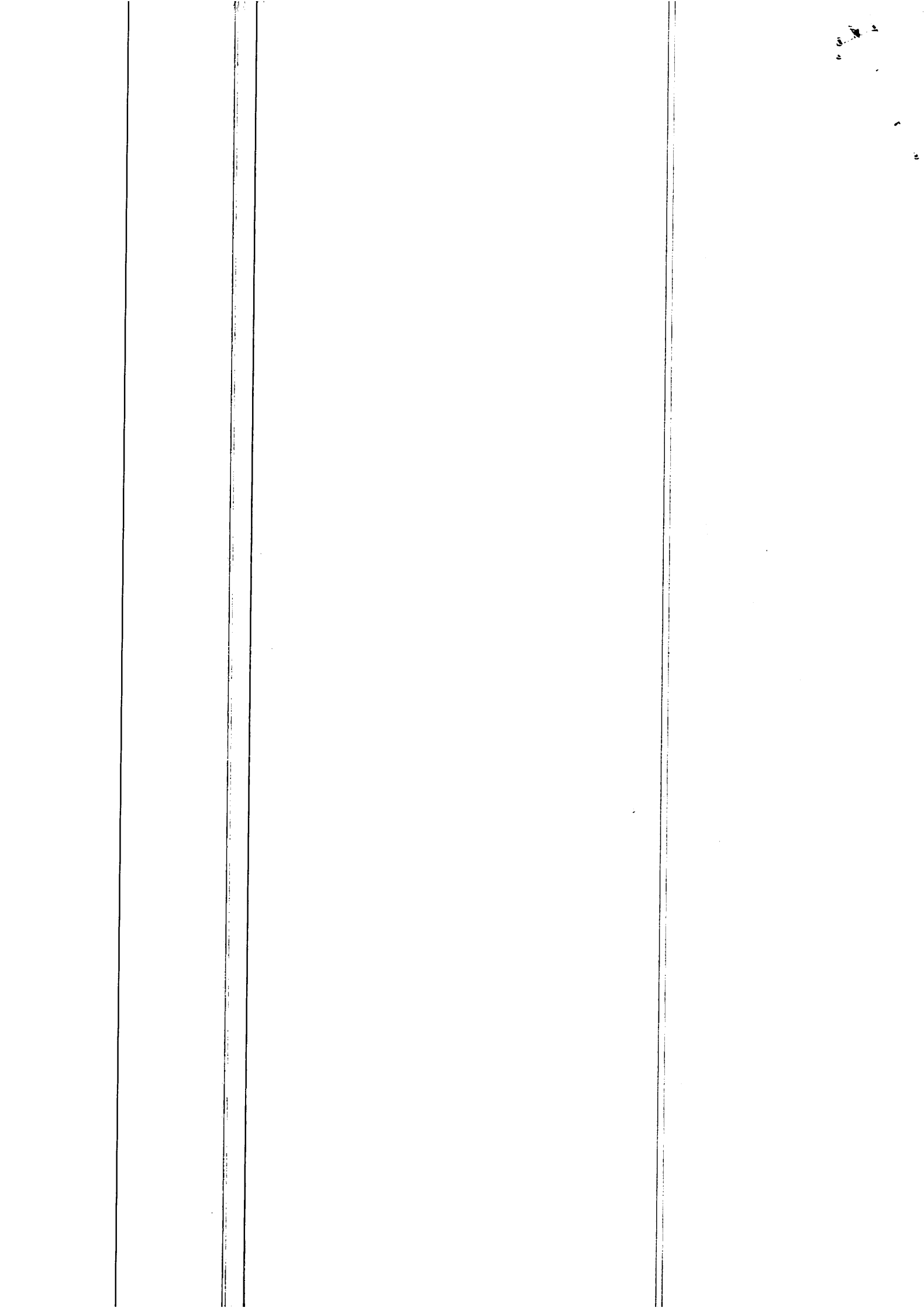
Dit que leur licenciement entrepris est légitime ;

Les déboute de toutes leurs demandes ;

Il ressort des faits de l'espèce que suivant requête en date du 15 mars 2017, KOUAME KOFFI THEODORE et AFFI AHI DAVID ont saisi le tribunal du travail à la suite de la rupture de leur contrat de travail ;

Au soutien de leur action, ils ont expliqué qu'ils ont été licenciés pour perte de confiance, à la suite d'une tentative de vol commise dans les entrepôts dont ils avaient en charge la supervision ;

Estimant que leur licenciement est abusif, au motif qu'ils ne sont mêlés ni de près ni de loin à la tentative de vol, ils ont saisi la juridiction du travail



d'Abidjan à l'effet de voir condamner leur ex-employeur à payer des dommages et intérêts pour rupture abusive de leurs contrats et pour déclaration partielle à la CNPS ;

En réplique, la Société IVOIRIENNE E MANUTENTION ET DE TRANSIT dite SIMAT a soulevé in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour cause de transaction ;

Elle a par ailleurs fait valoir que les requérants ont été engagés en qualité de magasinier chargés d'assurer la gestion des entrepôts de la société ;

Elle fait noter qu'ils ont manqué à leur obligation qui consistait à tenir convenablement lesdits entrepôts, en quittant leur poste de travail, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de leur responsable ;

Vidant sa saisine, le Tribunal du travail a, par jugement en date du 21 mars 2018, débouté les travailleurs de toutes leurs prétentions ;

En cause d'appel, les sieurs Kouamé Koffi Théodore et Affi Ayi David avancent pour solliciter l'infirmité de ce jugement, que leur ex-employeur n'a pas établi leur implication dans la commission des faits de tentative de vol commis dans les entrepôts ;

Pour sa part, l'intimée n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

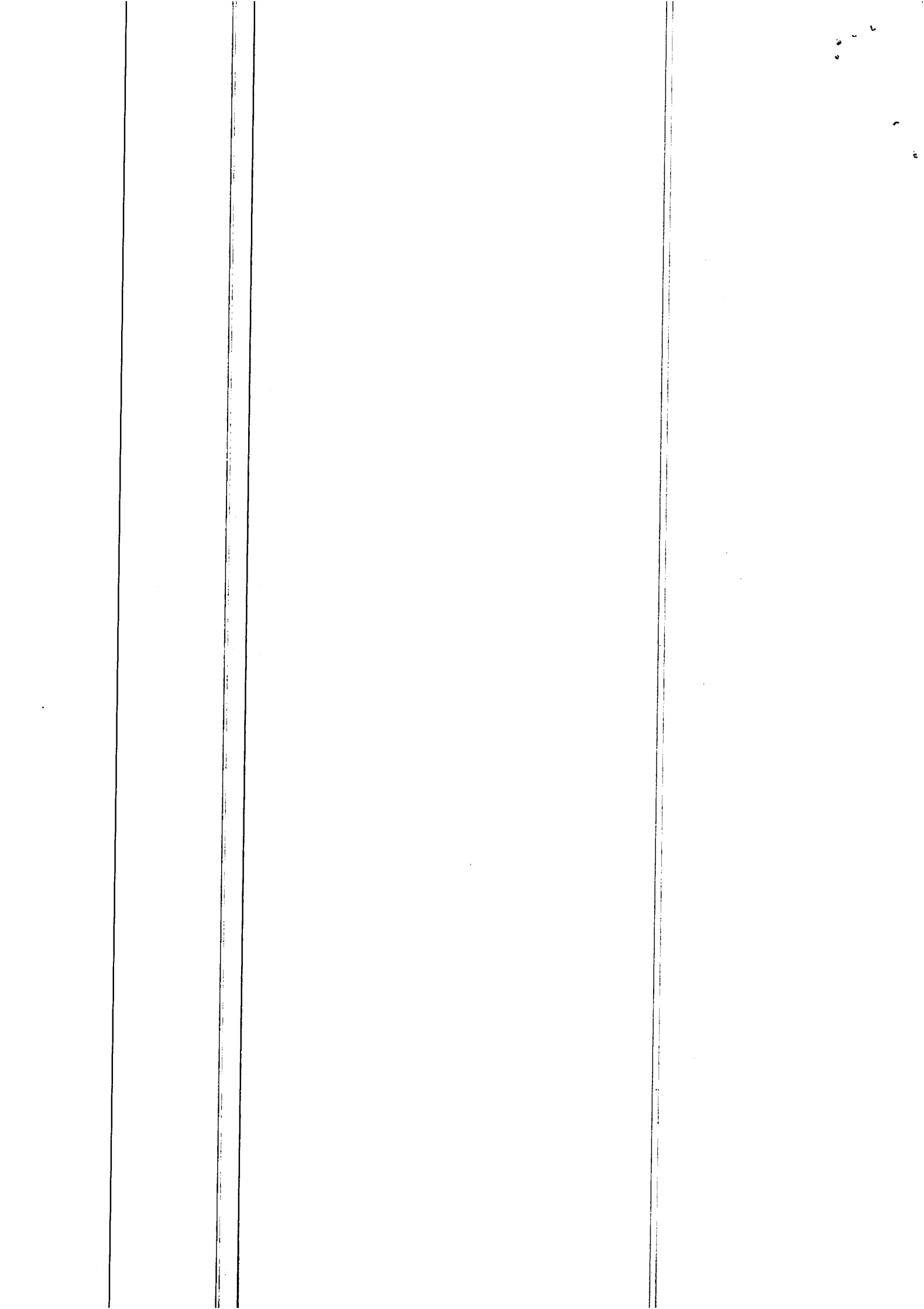
Considérant que l'intimée n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par KOUAME KOFFI THEODORE et AFFI AHI DAVID obéit aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;



Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, les sieurs KOUAME KOFFI THEODORE et AFFI AHI DAVID ont, suivant les lettres de licenciement en date du 15 juillet 2016 produites au dossier, été licenciés pour perte de confiance consécutive à des faits de vol commis dans les entrepôts dont ils avaient la charge ;

Considérant qu'ils contestent leur implication dans lesdits faits;

Considérant cependant qu'ils ne nient pas qu'au moment des faits, ils n'étaient pas à leur poste de travail, et qu'ils ne justifiaient pour cela d'aucune autorisation de l'employeur ;

Considérant que les faits de vol intervenus au moment de leur absence injustifiée sont de nature à justifier la perte de confiance alléguée par l'employeur ;

Que c'est à bon droit que le jugement attaqué a conclu que leur licenciement est légitime et les a déboutés de leur demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

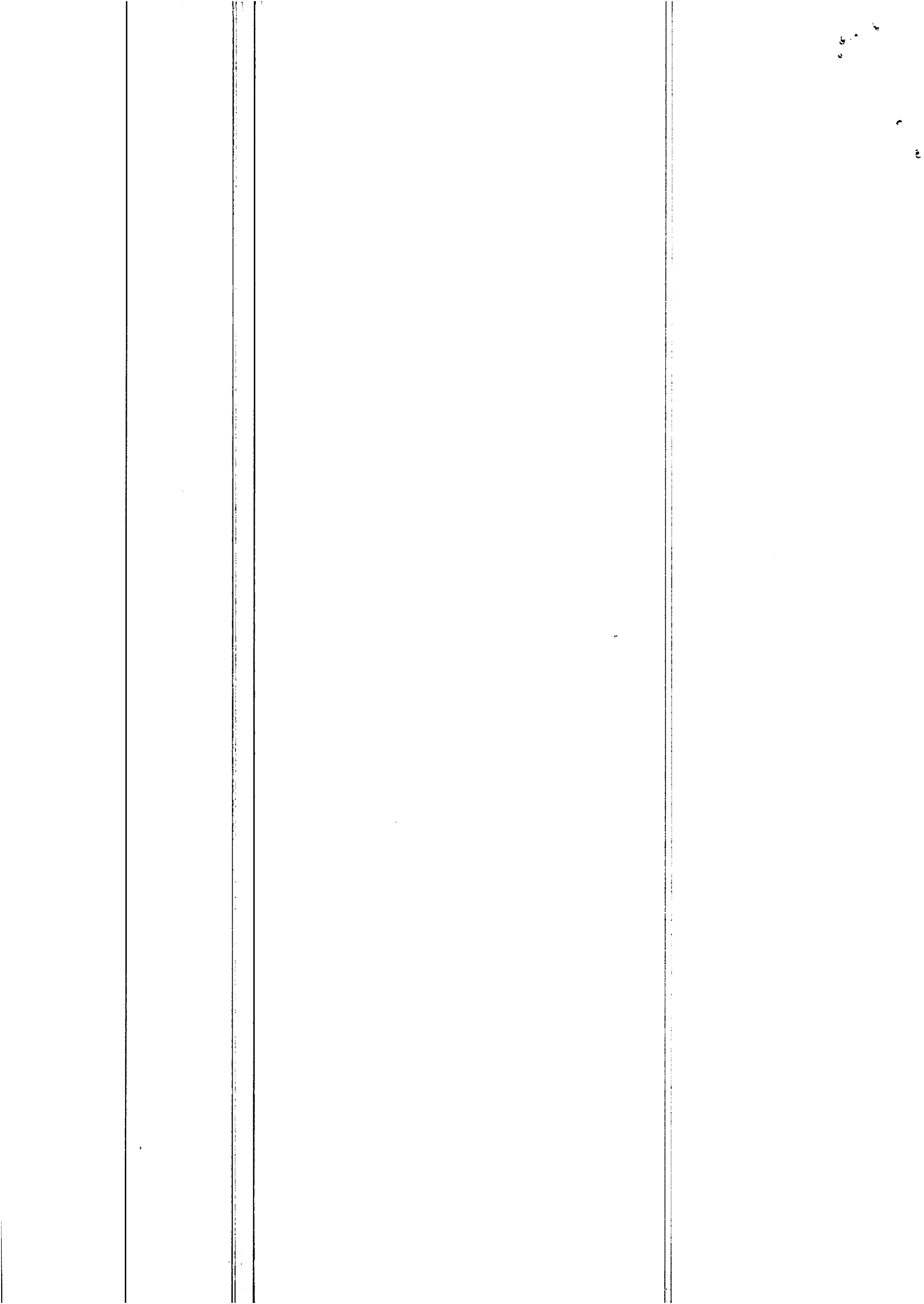
Qu'il y a lieu de le confirmer ;

Sur les dommages et intérêts pour déclaration partielle à la CNPS

Considérant que l'article 92.2 du code du travail fait obligation à tout employeur de déclarer ses salariés à la CNPS, sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que les appelants ont été déclarés à la CNPS ;

Qu'il y a lieu de les débouter de ce chef et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare KOUAME KOFFI THEODORE et AFFI AHI DAVID recevables en leur appel du jugement social contradictoire n°499/CS3/2018 rendu le 21 mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan plateau ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



